

GE_GERICHTE ATA/1073/2020 vom 27. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1073_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1073/2020 du 27 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1073/2020 del 27 ottobre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La question de savoir si le recours satisfait aux exigences minimales de motivation et de conclusions au sens de l'art. 65 LPA peut demeurer indécise au vu de ce qui suit. 3)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement déclarant irrecevable le recours de l'intéressée contre la décision du SCV.

a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours contre une décision finale est de trente jours. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 LPA). Lorsque le recours est envoyé depuis l'étranger, il doit parvenir à la Poste suisse au plus tard le dernier jour du délai de recours (arrêts du Tribunal fédéral 4D_10/2020 du 5 février 2020 ; 1B_116/2012 du 22 mars 2012).

b. Les délais de recours fixés par la loi ne sont pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/1701/2019 du 19 novembre 2019 consid. 2c et les références citées).

c. En l'espèce, la décision de retrait de permis a été notifiée à la recourante le 9 mai 2020. Le délai de recours arrivait ainsi à échéance le lundi 8 juin 2020. Or, l'intéressée n'a expédié le recours au TAPI que le 12 juin 2020, depuis la France. Ce faisant, elle a agi tardivement.

À bien comprendre la recourante, à la suite du semi-confinement, elle avait eu de la peine à organiser son déménagement vers la France. Si, certes, il est indéniable que la période du semi-confinement, qui s'est terminée le 11 mai 2020, a rendu plus difficile le suivi administratif, il n'apparaît pas que la recourante se soit trouvée dans une situation l'empêchant d'expédier son recours au TAPI avant l'échéance du délai de recours. Comme le relève ce dernier, la recourante a été en mesure, malgré les circonstances, d'organiser son déménagement.

Devant la chambre de céans, la recourante n'apporte pas d'autres éléments qui permettraient de retenir qu'elle aurait été empêchée, au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA, d'expédier son recours devant le TAPI dans le délai de recours.

Pour le surplus, il est relevé que l'ordonnance du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus du 20 mars 2020 (RS 173.110.4) a prolongé la suspension des

délais de recours au 19 avril 2020. Cette ordonnance est ainsi demeurée sans effet sur la présente cause.

- 4/5 - A/1766/2020

Partant, le jugement déclarant ce dernier irrecevable est conforme au droit. Le présent recours sera dès lors rejeté, en tant qu'il est recevable. 4)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.